

Chapitre XXIII

**L'ADMINISTRATION MUNICIPALE ET LA VIE COMMUNALE
À LA SEYNE AU XVIII^e SIÈCLE**

L'une des tâches essentielles incombant aux administrateurs de notre commune était principalement celle de la défense des droits et intérêts de la communauté qu'ils représentaient.

En règle générale, au XVIII^e siècle, les maires et consuls de La Seyne, hommes de devoir et de caractère, n'y faillirent pas.

C'est la raison pour laquelle on rencontre tant de réclamations, procès, interventions et initiatives dans les domaines les plus divers de la vie municipale. On fut parfois en lutte avec le seigneur du lieu qui était, comme on sait, l'abbé de Saint-Victor-lez-Marseille ; avec des organismes supérieurs de la province, administratifs, religieux ou militaires, mais, le plus souvent, avec les services des Finances et Paris, et aussi avec nos voisins de Six-Fours, avec ceux de Toulon.

Il est vrai qu'il arrivait aussi qu'il ne s'agissait pas de conflits mais d'actions ou cours desquelles les communautés se prêtaient mutuellement assistance ; nous en avons rencontré des cas. À titre d'exemple, citons, pour l'époque qui nous intéresse ici, les accords survenus pour la réfection et l'entretien des chemins de La Seyne à Toulon, entre 1703 et 1778 ; pour ceux de La Seyne à Six-Fours (1726-1784) et de La Seyne à Ollioules (1753-1755).

En 1755-1756, la commune soutint des procès qui aboutirent à des transactions, au sujet de l'entretien des fours de boulangers ; le 9 mars 1733, sur des mémoires qu'elle avait présentés, le Conseil du Roi notifia une décision qui déchargeait les particuliers de La Seyne de certaines taxes que voulaient leur faire payer les Finances sur les maisons bâties sur les anciennes terres régales du rivage.

Le 16 septembre 1764, une délibération du Conseil communal de La Seyne, prise en présence du viguier et du lieutenant de juge, le sieur Pothonnier, décide la réparation du chemin allant du quartier Saint-Antoine à Tamaris, la dépense étant mise aux frais du sieur Caire, négociant à Toulon, propriétaire de vastes terrains dans la zone de la colline où se trouve aujourd'hui le fort Napoléon ¹⁸⁰.

180. C'est pourquoi le fort Napoléon s'appela un temps « fort Caire », du nom d'une ancienne redoute, tandis que l'avenue qui conduisait à la route de Tamaris (aujourd'hui avenue Garibaldi) conserva jusqu'à une époque relativement récente le nom d'avenue Fort-Caire.



*Porte bourgeoise, début du XVIII^e siècle.
(Immeuble de M. le docteur Sauvet). - Cliché de l'auteur.*

Le Conseil décida aussi de réparer le tronçon de la route de Toulon, à son départ de La Seyne, c'est-à-dire entre la chapelle de Saint-Roch et l'extrémité du jardin ayant appartenu à feu la demoiselle Marie Guigou. Ce jardin se trouvait à la rue Emile-Zola actuelle, en bordure de ce qui était la route de Toulon. Enfin, toujours sur l'initiative du Conseil communal, il fut demandé que des réparations fussent entreprises à la mère fontaine des eaux de Donicarde et à la conduite qui amenait ces eaux à la fontaine, dite de Saint-François ou des Capucins, de la place Bourradet, alimentée par ladite source ¹⁸¹.

Il est juste de reconnaître que les pouvoirs publics étaient parfois compréhensifs et s'efforçaient de soulager ou d'aider les communautés. Citons quelques faits :

— En 1716, une circulaire (du 20 avril) des consuls d'Aix, procureurs du pays, recommande aux communautés de Provence de presser l'envoi des états détaillés de leurs revenus et de leurs charges en vue de secourir celles qui ont besoin d'aide pour obtenir, de la bonté du roi, des remises de dettes ou autres faveurs en raison de leur situation ; M. de Beaumont, député pour les affaires de la province, s'occupa à Paris de cette question.

— En 1719, circulaire des mêmes autorités (du 16 octobre 1719) adressée à ces communautés pour leur recommander l'envoi de tous documents permettant le remboursement des offices divers acquis par la province et les municipalités pendant les dernières guerres.

En l'espèce, il s'agissait de dédommager les communes des dépenses qui avaient résulté pour elles de la création de certains offices que ces communes avaient établis et mis à leur charge pour subvenir à ses difficultés financières ¹⁸².

— Une lettre, en date du 26 janvier 1715, de l'intendant Le Bret, demande aux consuls de se mettre en règle, pour la régularisation des dettes de leur communauté, afin de pouvoir obtenir du roi des secours dont il doit effectuer la répartition.

— En 1707, 1708 et 1709, des adoucissements dans le recouvrement de l'impôt de la capitation furent accordées aux consuls ; d'autres mesures libérales furent également prises en faveur de nos communautés notamment, celles de basse Provence pour lesquelles ces années avaient été fort dures car elles avaient été éprouvées par la guerre et les calamités naturelles (invasion de la Provence, siège de Toulon de 1707, hiver désastreux de 1709, etc.).

Comme de nos jours, l'initiative des communautés, même favorisée par les autorités provinciales, n'était pas toujours couronnée de succès ; ce fut le cas, notamment, quand les consuls de La Seyne présentèrent une requête, en 1787, pour obtenir une foire franche pour leur port. Bien que cette requête, dont l'objet présentait une grande importance pour l'augmentation du trafic commercial maritime de La Seyne, fût appuyée et recommandée par les États de Provence, réunis à Lambesc, elle

181. Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de La Seyne pour le mois de janvier 1764, le sieur J. Daniel étant greffier de la ville. Tous ces travaux furent approuvés en février 1764 par Mgr de La Tour, intendant de Provence.

182. Cette question fut également réglée à Paris par le syndic délégué chargé des affaires de la province, M. de Beaumont.

fut rejetée par le pouvoir central. Nous aurons l'occasion d'en reparler dans la partie « Histoire maritime » de notre ouvrage.

Nous ne pouvons, évidemment, énumérer tous les actes, toutes les actions que la municipalité de notre pays accomplit ou s'efforça d'accomplir au cours du XVIII^e siècle, jusqu'en 1789 ; il y en eut d'importants et beaucoup d'autres plus humbles ayant trait à la vie locale de notre cité, à celle de son terroir.

Dans les pages qui suivent, nous allons rappeler son visage et son existence administrative, en ce même XVIII^e siècle, et, dans un important chapitre que nous consacrerons à nos vieilles artères, rues et places de l'ancienne ville, nous évoquerons bien des faits, bien des aspects de La Seyne de cette époque et aussi, dans ce même cadre, de celle des temps antérieurs et postérieurs qu'elle vécut.

LA VIE ADMINISTRATIVE

Les gages du personnel communal : pour le maire (premier consul) et ses adjoints (deuxième et troisième consuls), ces gages étaient fixés généralement, au XVIII^e siècle, à 50 livres par trimestre pour les localités importantes ; à 30, 20 et 10 livres pour les autres.

Des indemnités particulières s'ajoutaient à ces traitements. Ainsi, il était attribué, aux consuls de Toulon 150 livres pour la visite qu'ils devaient faire à Aix après leur installation et, en outre, 160 livres pour frais de chaperons.

Pour le personnel subalterne de la mairie, il était fixé comme suit :

- Secrétaire-greffier de la communauté (notre secrétaire général actuel) : traitement trimestriel de 10 à 20 livres ;
- Archiviste, valet de ville et crieur public : de 2 à 4 livres (par semestre) avec, en plus, l'habillement et les indemnités ;
- Horloger de la ville : de 9 à 10 livres par an ;
- Sonneur de cloches : de 2 à 7 livres, parfois davantage ;
- Fontainier et peseur public : de 10 à 15 livres ; la personne chargée des eaux d'arrosage : un peu plus de 15 livres (traitements annuels).

Quant au garde du terroir, son traitement était relativement élevé car il touchait de 20 à 30 livres par an ; peut-être sa solde comprenait-elle des indemnités diverses. Les gardes-ruits et gardes-vignes avaient un salaire plus modique, de 5 à 12 livres. Enfin le fossoyeur, hélas indispensable ! recevait pour cet ingrat métier de 3 à 12 livres.

Nommons encore, parmi les fonctionnaires de la commune : le trésorier, les premier et deuxième intendants de la Santé, le capitaine du port, les experts-jurés, tous postes importants dont la charge donnait lieu à des traitements assez élevés augmentés de diverses indemnités. En outre, la municipalité avait un médecin attitré dont les honoraires s'élevaient habituellement à 60 livres par an tandis que le recteur de l'hôpital touchait 18 livres, annuellement aussi.

Pour le régent des écoles (garçons) et pour la maîtresse d'établissement (filles), les traitements étaient généralement de 25 livres (par trimestre) et de 12 livres par

semestre ; certains avantages matériels étant attachés à ces fonctions : chauffage, logement, etc.

D'autres personnes étaient encore au service de la ville mais sans lien permanent, pour une période renouvelable et aux conditions d'un contrat.

LES REVENUS ET LES DÉPENSES DE LA COMMUNE

Nous en avons déjà indiqué la nature dans les pages consacrées à la nouvelle municipalité seynoise du XVII^e siècle. Nous apportons ici, pour ce même objet, des précisions et des détails intéressants également la vie administrative de notre pays au XVIII^e siècle.

A. — Les revenus.

Ils sont tirés des moyens les plus variés ; les impôts en constituent la principale source.

La communauté dispose à cet effet :

- de la ferme du piquet de la farine, des taxes afférentes à cet impôt, l'un des plus impopulaires d'avant la Révolution car il affectait le prix du pain ;
- de la rève du pain (la rève est une sorte de droit d'octroi), de la rève de la viande, du poisson et d'autres denrées ¹⁸³ ;
- de la taille des bestiaux, des arrérages de cette taille ;
- du courtage des pensions et créances de la communauté ;
- des taxes et des droits perçus sur les marchandises débarquées à La Seyne, venant par voie de mer, à l'exception de celles en transit pour les localités desservies par ce port : Ollioules, Six-Fours, Saint-Nazaire, etc. ;
- des produits des domaines communaux : four banal, forêt, prés, moulin à farine, etc. ;
- droits sur les marchés, emplacements, halle aux poissons, etc. ;
- du capage, impôt personnel et passager, établi seulement pour des cas exceptionnels et extraordinaires ¹⁸⁴.

Mais, à ces diverses impositions proprement municipales s'ajoutaient, pour les particuliers et pour les collectivités locales de négociants ou autres, des charges provinciales et royales en vigueur au XVIII^e siècle :

- droits sur les huiles et les savons (édit d'octobre 1710) ;

183. La Municipalité affermait, c'est-à-dire louait, la perception des impositions locales telles que le Piquet, les différentes rêves, la Taille et autres taxes. Pour cela, elle procédait à l'adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur. La date de ces adjudications était annoncée au public par criées et proclamations, faites par le valet de ville, ou bien par des affiches apposées à l'Hôtel de Ville.

Ces enchères se tenaient généralement sur une place publique, en présence du viguier et lieutenant de juge du lieu, des sieurs consuls, administrateurs de la cité.

Lorsque les enchères publiques étaient négatives ou insuffisantes, elles étaient recommencées en suivant la même procédure.

184. À ces ressources, il faut ajouter tout ce que la Municipalité pouvait donner à recouvrer, à son trésorier de l'année courante.

- droits sur les vins et eaux-de-vie (édit d'octobre 1705) ; ces droits furent supprimés à certaines époques pour favoriser l'exportation ; papier timbré, droits sur la marque des cuirs, des métaux, etc. ;
- tarifs douaniers et de traite foraine applicables dans les ports de commerce ;
- ferme du tabac qui produisait déjà en Provence, sous Louis XIV, en 1697 : 80.000 livres le même office rapportera à l'État en 1762, d'après d'Expilly : 100.000 livres environ.

B. — Les dépenses et les charges de la Commune (pour l'année courante).

Elles sont de deux sortes :

- les dépenses proprement dites de la communauté, de diverses natures, ses dettes et ses obligations ;
- les impôts et les contributions qu'elle doit percevoir pour le compte de la province et pour le compte du roi, dont elle est responsable et dont elle doit assurer la rentrée.

Dépenses et charges proprement dites :

Créances diverses, travaux ordinaires et extraordinaires, entretien des chemins communaux (une somme globale est prévue annuellement, à cet effet, dans le budget de la ville), pension féodale, droits d'albergue et de cavalcade, fournitures pour troupes de passage (cas fréquents à La Seyne), entretien des édifices communaux, gages du personnel communal, du régent des écoles, des maîtresses d'établissement, œuvres d'assistance aidées, il est vrai, par la charité privée, offices divers, frais de logement et de séjour de militaires, levée et entretien milice provinciale, voirie, fontaines, contributions volontaires pour le royaume, entretien des orphelins et des bâtards, etc.

Impôts et contributions pour le compte de la province et du roi :

La communauté doit prévoir :

- un nombre déterminé de livres par feu ¹⁸⁵, pour le paiement du denier du roi et du pays (comté de Provence) ; c'est une imposition d'État ;
- le paiement de la taille royale qui correspondait à notre impôt foncier actuel et dont nous avons indiqué, précédemment, les principales caractéristiques ;
- le règlement de la capitation calculée par tête d'habitant, comparable à la côte personnelle mobilière de nos jours ; impôt d'État ;

185. Le « Feu » ou « Affouage » ne signifie pas foyer ou famille ; ce terme s'applique à une division de la valeur territoriale cadastrale déterminée en vue de servir de base à l'impôt. Vers la fin du XVIII^e siècle, cette valeur fut estimée à 55-000 livres en capital de biens-fonds roturiers.

Lors de la séparation des terroirs de Six-Fours et de La Seyne, au XVII^e siècle, afin de tenir compte de la perte qu'éprouvait Six-Fours du fait de l'abandon de son ancien port, on attribua à cette dernière commune un territoire un peu plus grand que celui de La Seyne et on fixa l'affouagement des deux communautés à la même valeur.

Mais, en 1731, comme La Seyne avait beaucoup progressé en population, son nombre de « Feux » fut porté à seize et demi.

- les contributions dites du vingtième, du dixième ou du cinquième, prélevées sur les produits du terroir ;
- un contingent de redevance fixé par les procureurs du pays ;
- l’abonnement de la commune à des droits divers ;
- la gabelle du sel, créée au mile siècle par Charles d’Anjou ; impôt qui partageait l’impopularité avec la perception du droit sur les farines et les grains, ce dernier municipal ;
- les prestations à fournir pour l’entretien des chemins de seconde classe de la province qui passent dans le terroir de la commune (routes de grande communication) ;
- les arrérages dus au receveur de la viguerie (Toulon) ;
- la dîme ecclésiastique pour l’entretien du clergé, des églises et établissements religieux, des œuvres hospitalières, charitables, d’assistance, très nombreuses car il n’existait pas alors de budget d’Assistance publique comme aujourd’hui ; les ressources de la dîme servaient aussi à assurer le culte. Cette redevance était calculée sur le seul revenu des habitants ¹⁸⁶.

Au XVIII^e siècle, La Seyne occupait le trente-troisième rang sur les 53 communautés de Provence les plus imposées. Pour la capitation, impôt personnel frappant les personnes physiques, cette imposition fut de 3.000 livres en 1745 et de 2.222 livres en 1788.

Quant au vingtième, il s’éleva en 1761 à 3.714 livres. Ces chiffres, à titre d’indication ; notre ville comptait alors 4.117 habitants tandis que La Ciotat en avait 6.554 et Brignoles 4.526.

À partir de 1714, les maires et consuls furent tenus d’envoyer par la poste, à MM. les Procureurs du pays, à Aix, quinze jours après qu’ils auraient établi leurs impositions, une copie de la délibération du Conseil municipal portant sur cet objet accompagnée d’un état certifié du nombre de livres cadastrales, dont leur cadastre est composé, la valeur fixée de ces livres et les dépenses prévues pour l’année à laquelle ces impositions seraient appliquées ¹⁸⁷.

LES DETTES

Comme aux temps modernes, les administrations communales se trouvaient fréquemment endettées avant 1789, notamment après les années de grandes crises, nationales ou d’ordre régional. Pour le XVIII^e siècle, qui nous occupe ici, ce fut principalement le cas après l’invasion de la Provence et le siège de Toulon de 1707, l’hiver catastrophique de 1709, les trop célèbres épidémies de peste de 1720-1721,

186. Il faut mentionner ici que, sous l’Ancien Régime, le Clergé de France versait au Trésor royal des dons gratuits en certaines circonstances, ainsi que des décimes ecclésiastiques. En 1732, cette contribution s’éleva à 300.000 livres environ. En 1775, les deux archevêchés provençaux (Aix et Arles) versèrent 908.000 livres, dont 480.720 pour celui d’Aix et 427.280 pour celui d’Arles. La comparaison avec Paris (2.141.000 livres), Tours (1.667.000 livres) et Rouen (1.508.840) montre que la participation provençale était plus qu’honorable.

187. Extrait du P.V. de l’Assemblée générale des Communautés de Provence tenue à Lambesc (B.-du-Rh.) au mois de décembre 1714.

plus tard, notre province et ses habitants connurent encore la guerre de 1746-1747, qui se déroula sur son sol, la guerre de Sept ans, avec ses répercussions, et, à la veille de la Révolution française, l'importante lutte, sur terre et sur mer, pour l'indépendance américaine.

Les cités et les communes n'avaient pas toujours à souffrir directement de ces événements mais elles subissaient alors les incidences financières des difficultés qu'éprouvait le Trésor royal.

Cependant, en contrepartie des répercussions des différentes crises, La Seyne, comme un certain nombre de villes et bourgs de Provence au XVIII^e siècle, connut une amélioration industrielle et économique, consécutive aux progrès obtenus en ce domaine, à l'accroissement du commerce et du trafic chez les cités maritimes, au développement des activités locales ou régionales.

Mais pourtant, il lui fallut parfois, devant un déficit financier trop important, devant les difficultés créées par les dettes à résorber, faire appel aux autorités supérieures, voire recourir à l'emprunt. Dans ces cas extrêmes, notre municipalité faisait parvenir à l'intendant de Provence ses doléances pour recours au roi (pouvoir central), à l'Assemblée générale des communautés des requêtes demandant un soulagement de ses charges et une réduction de son affouagement.

Ces suppliques portaient le titre de « Très Humble » remontrance des consuls du lieu de La Seyne ¹⁸⁸.

LES EMPRUNTS

Après avoir été dûment autorisés, les emprunts auxquels notre commune voulait procéder faisaient l'objet de lettres patentes royales portant agrément à la communauté de La Seyne d'emprunter la somme de x livres au denier (c'est-à-dire au taux) le plus avantageux possible.

Les pièces officielles d'autorisation de contracter emprunt, datées et signées du monarque avec contre-seing d'un haut personnage de son conseil, étaient obligatoirement enregistrées sur les livres du greffe civil de la Cour du Parlement d'Aix avec désignation du folio.

RÈGLEMENT MUNICIPAL DE POLICE À LA SEYNE

Les archives nous ont permis d'avoir connaissance d'un projet de règlement de police qui fut établi par la communauté de La Seyne et qui fut mis en vigueur vers le milieu du xviii, siècle.

188. En ce qui concerne les dettes des communautés au début du XVIII^e siècle (1719), voici quelques exemples indicatifs pour notre région : Toulon a 991.715 livres de dettes, Draguignan 628.754, Cuers 389.943, Fréjus 302.489, Marseille, qui est une grosse cité, 4.026.787 livres. La Seyne comptait, à cette époque, parmi les villes de la province relativement peu endettées ; ses obligations financières s'élevaient à la somme de 116.221 livres, la charge par tête d'habitant n'étant que de 28 livres.

De même, compte tenu du chiffre de leur population, Brignoles avait 150.273 livres de dettes, Solliès 139.784, La Ciotat 175.780 et Hyères 17.098 seulement.

Il était applicable à l'agglomération seynoise et à l'ensemble du territoire de la commune.

Pour son élaboration et pour sa mise en œuvre, il fut constitué un bureau, dit « de Police », qui reçut la composition suivante :

- les trois consuls de la ville en exercice ;
- les trois ex-consuls dits « Anciens » ; ce sont ceux qui appartenaient au conseil précédemment en exercice ;
- le premier conseiller ;
- deux intendants de Police.

Ce service était distinct, dans son objet, de celui des gardes du terroir, simples fonctionnaires de sauvegarde. Le Bureau de Police, nouvellement créé concernait le fonctionnement des commerces et marchés, le respect de la réglementation communale les régissant, la voirie, l'hygiène, les étalages, les prix, etc.

Furent de son ressort : les boulangers (tenue du registre des prix et qualité du pain), les bouchers et charcutiers, les poissonniers et poissonnières, les marchands de fruits, herbes, gibier et volailles, les propriétaires de moulins à huile, à farine, les fourniers et meuniers, les chapeliers, les cabaretiers, les négociants en bestiaux et en brebis, les boutiquiers divers.

Il eut aussi dans ses attributions la répression des bruits nocturnes, la surveillance de l'éclairage des rues ¹⁸⁹.

LES LIVRES TERRIERS ET CADASTRAUX

L'institution du cadastre est ancienne ¹⁹⁰ mais nos livres terriers, répertoire des biens et des particuliers ne remontent guère, pour la plupart de nos communes, qu'au XV^e siècle.

Ces livres terriers, dont l'appellation est suffisamment parlante, étaient de gros registres où figuraient, sous l'Ancien Régime, la quantité et la valeur imposables des biens-fonds de la commune, leur désignation, les noms de leurs propriétaires ou des usufruitiers ; ils constituent de précieux témoignages, sérieux, sur la situation matérielle d'un pays dans le passé. Comme les cadastres de l'époque actuelle, ils servaient à établir les bases des impositions perçues par l'Administration.

Parmi les plus vieux de ces livres terriers de Provence, on peut citer ceux de Maillane (1471), de Six-Fours (1485), de Rognes (1492), etc. : nous parlons de ceux qui nous restent.

En ce qui concerne La Seyne, les plus anciens documents de ce genre remontent aux années 1680, 1723, 1742, 1762, 1764, 1789 et 1795.

189. Arch. départem. des B.-du-Rh. ; Fonds de Saint-Victor, série H.

190. Le musée municipal d'Orange possède des fragments d'un cadastre de l'époque romaine portant, gravées sur la pierre, les indications des noms des propriétaires ou usufruitiers, des parcelles, du chiffre de l'impôt frappant les propriétés encadrées.

Une constatation se dégage de la lecture de ces livres terriers d'autrefois, celle du grand nombre de petits propriétaires fonciers qui, déjà, se partageaient la terre provençale bien avant 1789. Il résulte de cette observation que non seulement la modeste propriété était répandue chez nous au Moyen Âge, ce qui remonte loin, mais encore que sur bien des points du territoire, la terre possédée par les cultivateurs au XV^e siècle se trouvait morcelée entre eux, autant et parfois plus que de nos jours.

Il suffit de parcourir le cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor pour être aussitôt frappé de la quantité de petits héritages qui, aux XI^e et XII^e siècles, sont l'objet d'une multitude de transaction : ventes, échanges, donations entre particuliers ; ces actes ne feront d'ailleurs que se multiplier quand, aux temps modernes, les divisions s'accroîtront sous l'effet du Code civil, entre descendants des colons primitifs.

LA CONSTITUTION DE NOUVEAUX CADASTRES AU XVIII^e SIÈCLE

À diverses époques, on avait éprouvé le besoin de renouveler les livres terriers ou cadastres des communes ; on le note aux XVI^e et XVII^e siècles. Avec le développement économique et social qui le caractérisait, le XVIII^e siècle fit naître la composition de cadastres nouveaux.

En 1724, des règles, à ce sujet, furent données par les procureurs des pays de Provence aux sieurs inspecteurs et experts afin de faire procéder à l'établissement des nouveaux cadastres des communautés en exécution de la déclaration du roi du 9 juillet 1715 et de la délibération de MM. les Procureurs de pays d'avril 1724.

Pour l'exécution de ces documents, les consuls des villes, bourgs et villages firent appel aux gens qualifiés, notaires, géomètres et experts, moyennant un prix convenu et suivant contrat.

Ce furent les livres terriers qui servirent à nos communes jusqu'à l'apparition des cadastres modernes du XIX^e siècle dont nous allons parler.

LE CADASTRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE (1829)

La loi des 16 et 23 septembre 1791, de la Constituante, avait posé le principe du cadastre parcellaire destiné à présider à la nouvelle répartition des impôts instituée par la Révolution.

Toutefois, ce ne fut que la loi du 15 septembre 1807, sous Napoléon I^{er}, qui ordonna de procéder à l'établissement, dans toutes les communes de France et dans ses colonies, d'un cadastre moderne accompagné de plans parcellaires divisant leur terroirs en sections baptisées d'une lettre majuscule et comportant des numéros avec indication des lieux-dits.

Commencé vers la fin de l'Empire, le plan cavalier parcellaire de notre commune fut terminé, sur le terrain, le 20 octobre 1829, sous l'administration de M. de Fourneron d'Ardeuil, maître des requêtes au Conseil d'État.

M. Fauchier était alors maire de La Seyne et M. Lacouture, directeur des Contributions directes.

Le cadastre fut confectionné par les soins de MM. Bose, géomètre en chef ; Vidal aîné et cadet, et Ricard, géomètres de première classe.

Les opérations relatives à la confection des cadastres, en France métropolitaine, se sont poursuivies jusqu'aux environs de l'année 1850, sauf pour les départements de la Corse (terminé en 1889), de la Savoie et des Alpes-Maritimes, constitués après 1860 et dont le cadastre adapté selon les lois françaises fut achevé plus tard.

Cependant, depuis un certain nombre d'année (XX^e siècle), de nombreuses communes voient leur cadastre renouvelé pour tenir compte des changements survenus depuis cent trente ans ; l'élaboration d'un nouveau cadastre concernant La Seyne est en cours actuellement (1962), sous la direction de notre compatriote et ami M. Alexandre Peiré, ingénieur géomètre.

COMMENT SE DÉROULAIENT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES À LA SEYNE AU XVIII^e SIÈCLE UN EXEMPLE TYPE : L'ÉLECTION DE 1767

Comme de nos jours, des opérations électorales étaient effectuées à des époques déterminées en vue de renouveler l'administration locale chargée de diriger les affaires du pays. Abstraction faite de certaines coutumes ou usages particuliers, découlant d'antiques privilèges, propres à diverses localités, le rite et les formes de ces opérations étaient à peu près les mêmes partout, à quelques détails près, en Provence. Les règles de ces élections étaient d'ailleurs régies par des arrêts du Parlement approuvés par la Couronne.

L'élection de 1767

Il en était ainsi à La Seyne et comme rien ne vaut le fait vécu, nous donnons ci-après au lecteur, d'après un document officiel du temps, la relation détaillée d'une élection municipale qui se déroula dans notre commune au XVIII^e siècle.

Ce récit nous fait connaître comment nos aïeux procédaient en pareille circonstance ; il nous donne aussi le reflet de la vie publique de nos cités avant la Révolution et permet de se rendre compte des changements qui sont survenus dans les mœurs et les usages depuis près de deux siècles.

En outre, certains de nos concitoyens, descendants de vieilles familles seynoises, y retrouveront peut-être, grâce aux noms qui sont cités, quelques-uns de leurs lointains ancêtres.

Donc, en l'an de grâce mil sept cent soixante-sept — nous apprend la relation en question — sous le règne finissant du roi Louis le Quinzième et le treize du mois de décembre, qui était le second dimanche dudit mois, s'est réuni à l'hôtel de ville, par-devant M. Esprit-Louis-Joseph Ollivier, avocat au Parlement, viguier et lieutenant de juge, le Conseil général de la Communauté aux fins d'élire les officiers municipaux chargés d'administrer la ville à compter du premier janvier suivant.

Cette assemblée se tint à la suite d'une convocation personnelle faite la veille à tous les intéressés et réitérée ensuite, le jour même, au son de la cloche et publiquement, par Balthazar James, valet de ville et trompette de la mairie ¹⁹¹.

Une fois rassemblé le Conseil général se rendit de l'hôtel de ville à l'église paroissiale Notre-Dame-de-Bon-Voyage pour y entendre, comme il était de règle, la messe du Saint-Esprit ¹⁹².

L'office terminé, il revint à la maison commune où fut constatée la présence de MM. Joseph-Honoré Fabre, maire sortant, Honoré Aubert et Etienne Gayot, consuls (adjoints) sortants ; on constata également celle des citoyens Antoine Garnier et Louis Jourdan, négociants de la ville de Toulon, syndics de forains (il s'agissait, sans doute, des représentants des collectivités de commerçants étrangers à La Seyne qui s'y rendaient pour les foires ou pour d'autres occasions) et puis d'un grand nombre de personnes dont les noms forment une trop longue liste pour en infliger la lecture.

Citons-en, cependant, quelques-uns : Pierre Beaussier, Jacques Daniel, Laurent Armand, Joseph Prat, Esprit Daniel, Michel Berny, Joseph Bourguignon, Jacques Gros, Etienne Guigou, Michel Jouglas, Joseph Tortel, Jean-Joseph Blanc, etc. ; la plupart d'entre eux étaient d'anciens consuls ou conseillers qui étaient admis à participer au vote en conformité des règlements et qui avaient, du reste, prêté le serment exigé en pareil cas devant le viguier, lieutenant de juge..

EXPOSÉ DU VIGUIER

L'acte de présence étant vérifié, le viguier (officier royal représentant le pouvoir central) prit la parole pour exposer que c'était en ce jour qu'il devait être procédé à l'élection des futurs magistrats communaux appelés à servir la collectivité seynoise au cours de la nouvelle année. Il exhorta tous les habitants à n'avoir en vue, dans les nominations et approbations auxquelles ils allaient procéder, que l'intérêt du roi (c'est-à-dire de l'État), celui de M. l'Abbé de Saint-Victor-lez-Marseille, seigneur spirituel et temporel de ce lieu de La Seyne et, enfin, que la défense de la veuve et de l'orphelin, entendant par là les faibles, les petits et les malheureux.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Il convient de dire que le Conseil général qui était ainsi réuni à l'hôtel de ville formait, en somme, le corps électoral seynois. D'ailleurs, il était composé, suivant la coutume en Provence, des chefs de famille et principaux notables de la cité, de bonne vie et mœurs, sachant lire et écrire, inscrits au cadastre ou livre terrier.

Sauf cas exceptionnels, ce conseil ne pouvait être assemblé qu'un dimanche ou un jour de fête. Il était appelé à donner son avis sur toutes les affaires importantes

191. Sergent de ville et crieur public sous l'Ancien Régime. Ce fonctionnaire existait encore, en tant que trompette public, à La Seyne, il y a une cinquantaine d'années, et on le trouve encore aujourd'hui dans un grand nombre de bourgs et de villages.

192. L'Hôtel de Ville en question se trouvait, au XVIII^e siècle, au bas du cours Louis-Blanc et au début de la rue Carvin qui s'appelait alors rue de l'Hôtel-de-Ville ; il était sur l'emplacement de l'immeuble occupé actuellement par la boulangerie Erutti (au n° 2 de la rue Carvin).

L'église paroissiale est l'église actuelle édifée dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

concernant le pays ; les membres qui, sans motif légitime, ne se rendaient pas aux réunions étaient frappés d'une amende, « aumônés », disait-on, cette amende étant appliquée au service des pauvres de leur paroisse.

PRESTATION DE SERMENT

Après avoir prononcé son exhortation, le viguier faisait prêter au Conseil général un serment selon lequel l'élection à intervenir serait effectuée suivant Dieu et conscience, à la manière accoutumée, sans aucune intrigue ni cabale ; le serment prononcé, la clef de la porte du local où se trouvaient les assistants fut déposée sur le bureau et on procéda sans tarder aux opérations électorales.

Premièrement, il fut mis et compté autant de « balottes » (sortes de boules) qu'il y avait de personnes présentes, à l'exception toutefois des sieurs maire, consuls et syndics forains ; il s'en trouva trois blanches et vingt-cinq noires. Ces dernières placées dans un grand vase, chacun en retira une.

Les trois blanches revinrent à Esprit Daniel, Jean Tortel et Rey Prat qui furent les nominateurs, c'est-à-dire les personnes devant désigner les candidats susceptibles de remplir les charges à pourvoir. Ainsi, furent désignés, comme candidats aux postes de maire et consuls : Victor Isnardon, François Jouglas, Louis Michel, Roch Guigou, Esprit Daniel, fils de feu Nicolas, et Joseph Daniel, fils de feu Antoine, Jacques Allègre, Pierre-André Daniel, Michel Berny et Antoine Trévin ; tous ces candidats ayant été agréés par le Conseil, les nominateurs sortirent de la salle.

Ensuite, il fut mis vingt-cinq « balottes » dont cinq blanches et vingt noires dans le même vase en vue de la nomination des conseillers.

Les cinq blanches furent dévolues à Pierre Beaussier, J.-B. Baude, Jacques Daniel, François Jouglas et Joseph Tortel qui désignèrent eux-mêmes trois candidats pour chacune des places des cinq conseillers sortants. Les nominateurs s'étant retirés, il fut encore déposé, toujours dans l'urne, vingt « balottes », dont quinze noires et cinq blanches pour les nominateurs désignant les candidats aux charges de trésorier, auditeurs des comptes, greffier et forains.

Toutes les blanches désignèrent André Beaussier, Pierre Roubaud, Joseph Bourguignon, Joseph Maurel et J.-L. Daniel qui, à leur tour, proposèrent trois candidats pour chacune des places de trésorier, premier et second auditeurs des comptes, greffier et auditeur forain ; après accord donné par le Conseil, les nominateurs s'éloignèrent.

Après l'exécution de ces diverses opérations, le maire en exercice et premier consul (maire sortant), le sieur Joseph Fabre, fit réquisition au viguier d'autoriser l'assemblée « à purger » le Conseil attendu qu'il se trouvait trois personnes de plus que le comportait le règlement. Il fut donc remis dans l'urne quinze « balottes » dont trois noires et douze blanches. Les douze personnes ayant obtenu les boules blanches restèrent avec les trois consuls et les deux syndics de forains afin d'être les « approbateurs », tandis que les trois personnes qui avaient les boules noires se retiraient en silence « elles ont », dit le rapport administratif dressé à la suite de ces élections, « vidé l'assemblée ».

Et on procéda ensuite à l'élection, par vote secret, des officiers municipaux choisis parmi les candidats retenus. Furent élus : François Jouglas, en qualité de maire et de premier consul ; Joseph Daniel, comme deuxième consul ; Michel Berny, comme troisième consul.

En outre, reçurent les fonctions de conseillers : Jean-Louis Daniel, Pierre-Etienne Guigou, Rey Prat, J.-J. Vergne, Louis Bourguignon.

Celles de trésorier, de premier et deuxième auditeurs : Joseph Tortel, Pierre Beaussier, fils de Louis, et Jean Tortel, fils d'Honoré.

Quant au titre d'auditeur forain, il fut décerné à François Julien, du lieu de Six-Fours.

Enfin, fut nommé greffier : Joseph Daniel, fils de feu Nicolas ; le greffier remplissait, auprès du Conseil, les fonctions de notaire royal. Après quoi, toujours par vote secret, fut élu, en qualité de capitaine de ville : le sieur Charles Jolly.

NOMINATIONS AUX EMPLOIS D'INTENDANTS DE SANTÉ ET DE CAPITAINE DE PORT

Pour les postes d'intendants de Santé et de capitaine de Port, emplois qui jadis étaient très importants à La Seyne en raison du mouvement maritime et du trafic commercial : importation et exportation, transit de Six-Fours, d'Ollioules et de l'arrière-région (Le Beausset, Le Castellet), particulièrement avec les pays du Levant, la désignation fut effectuée comme suit :

- le maire sortant, le sieur Joseph Fabre, nomma les sieurs Antoine Martinenq et Etienne Antelme comme premier et second intendants de Santé ;
- le sieur Honoré Aubert, deuxième consul, sortant également, nomma Antoine Coulomb et Jean Lauret comme troisième et quatrième intendants de Santé ;
- le sieur Gayot, troisième consul, sortant, désigna, en qualité de capitaine de Port : Charles Beaussier, ancien capitaine de bâtiment de mer.

EXPERTS-JURÉS, MARGUILLIERS ET RECTEURS

Toujours selon la même procédure furent désignés les deux experts-jurés de la commune, les marguilliers de la paroisse Notre-Dame-de-Bon-Voyage, du Saint-Sacrement, du Rosaire et de Saint-Jean-du-Purgatoire, les recteurs de l'hôpital¹⁹³ et de la Miséricorde¹⁹⁴.

193. Se trouvait, au XVIII^e siècle, dans la rue du même nom, aujourd'hui rue Clément-Daniel ; après avoir été agrandi vers 1858 et, plus tard, après avoir abrité une école, l'ancien Hôtel-Dieu de La Seyne accueillit divers services municipaux jusqu'à l'achèvement de la nouvelle mairie de notre ville. Nous en reparlerons d'ailleurs dans la partie de notre ouvrage consacrée aux vieilles rues et places de la cité.

194. Œuvre de bienfaisance et de secours, dont nous avons déjà parlé à propos de l'église des Pénitents-Blancs de Cavaillon ; le siège de cette œuvre se trouvait alors dans la rue de l'Evêché devenue plus tard rue de la Miséricorde, puis, après le funeste traité de Francfort, du 5 mai 1871, rue d'Alsace en souvenir de la province perdue.

CONSIDÉRATIONS

Toutes ces opérations électorales terminées, dûment vérifiées et approuvées par le viguier, il fut ordonné que le compte rendu officiel serait porté à la connaissance de la population seynoise selon les formes en usage et proclamé aux endroits, lieux accoutumés, places ou carrefours.

Cette procédure employée par nos aïeux pour l'élection de leurs administrateurs et fonctionnaires municipaux, peut nous paraître passablement compliquée, mais eux, pour qui elle était familière, la considéraient somme toute naturelle et, en somme, conforme à leurs mœurs, à des coutumes depuis longtemps adoptées.

Le lecteur voudra bien croire que si les gens du XVIII^e siècle revenaient parmi nous, ils trouveraient bien complexes les lois électorales modernes, surtout si on voulait leur apprendre les notions de restes, de quotients, de proportionnelle ou d'apparementements en vigueur il y a quelques années dans notre pays.

Abstraction faite, comme nous l'avons déjà dit, de certaines coutumes particulières ou d'usages reconnus découlant d'anciens droits et privilèges propres à diverses cités, les cérémonies et procédures que nous venons de rappeler devaient, à quelques détails près, être les mêmes partout en Provence ; d'ailleurs, elles étaient régies par des arrêts du Parlement approuvés par la Couronne.

Pour terminer, voici comment les nouveaux élus de la communauté prenaient possession de leurs charges :

Le viguier, lieutenant de juge, leur faisait prêter serment devant le Conseil général du pays et leur faisait jurer d'exercer fidèlement leurs fonctions « selon Dieu et leur conscience » ¹⁹⁵.

Les consuls sortants quittaient leurs chaperons et les remettaient audit magistrat qui les transmettait aux nouveaux consuls ; en outre, les sortants confiaient à ces derniers le registre des délibérations municipales, les clefs du coffre où étaient enfermés les papiers de la communauté. Ces clefs étaient au nombre de trois : une pour le premier consul, une pour le deuxième consul et une pour le premier conseiller. Ils avaient aussi le soin de donner, à leurs successeurs, la clef du garde-robe contenant les armes de la cité et le sceau de la ville ; enfin, le nouveau Conseil, solennellement installé, nommait « l'Enseigne de la Jeunesse » ¹⁹⁶.

LES RIVALITÉS LOCALES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTE SEYNOISE

Dans une petite cité telle que celle de La Seyne, comptant au milieu du XVIII^e siècle environ 4.500 âmes, et contenant fort peu d'étrangers, la plupart des habitants se

195. Le viguier remplissait surtout une juridiction de police ; il représentait l'autorité royale. Dans le Midi, on appelait ce magistrat : « l'officier de la robe courte ».

196. Les diverses cérémonies, dont nous avons parlé à propos de l'élection-type de 1767, se sont déroulées dans l'Hôtel de Ville de la rue Carvin, qui n'était qu'un simple et vaste immeuble. Dans d'autres villes provençales, cet édifice public était, généralement, d'une architecture de belle ordonnance (Toulon, Marseille, Aix, Lorgues, etc.), mais il s'agissait de villes plus importantes. Parfois, les conseils se réunissaient dans la maison du 1^{er} Consul ou dans le château seigneurial.

connaissaient et bien des familles étaient unies par des liens de parenté. D'autre part, parmi les administrateurs de la ville et les citoyens, les discussions de politique pure devaient être rares, les gens étant encore attachés à la monarchie, ce qui n'empêchait nullement des critiques parfois acerbes contre certains personnages ou contre les autorités, organismes provinciaux ou régionaux. Tout comme à l'époque moderne, on se plaignait surtout des impôts, des défauts de maintes institutions, des abus dont on commençait à souhaiter la disparition.

Mais, indiscutablement, ce qui intéressait surtout les citoyens de l'époque était la marche de l'administration communale et la satisfaction des besoins locaux.

Or, les collectivités humaines, lorsqu'elles ont affaire à des intérêts moraux et matériels, échappent rarement à des dissensions intestines, à des rivalités de personnes, à des conflits d'intérêts, malgré, parfois, l'évidente bonne volonté consacrée au service public. Nos aïeux seynoïses n'évitèrent pas toujours cet écueil et il en résulta des luttes, sans doute passionnées, mettant aux prises des hommes d'une même patrie, ayant leurs partisans, leurs partis qui firent intervenir, pour arriver à faire condamner leurs adversaires, des décisions des autorités supérieures, parfois à un échelon très élevé comme le Conseil du Roi. Cela durant de longues années au XVIII^e siècle.

La relation de ces faits nous est fournie par un document original de l'époque dont nous avons extrait les éléments les plus curieux et les plus intéressants pour notre histoire locale ¹⁹⁷.

Il s'agit d'un mémoire contenant un véritable exposé qui prend souvent les allures d'un implacable réquisitoire sur les affaires municipales seynoïses, réquisitoire non dépourvu de vérités, vraisemblablement, mais ayant incontestablement un caractère partisan et forcément partial dans la forme comme dans le fond.

OÙ IL EST QUESTION DE DENIERS PUBLICS

Le ou les auteurs du mémoire en question écrivaient, vers le début du XVIII^e siècle :

« Deux partis gouvernent le bourg de La Seyne (*sic*) ; l'un despotique depuis nombre d'années, l'autre tenu à l'écart et éloigné des charges publiques. Il advint qu'en 1718, ce dernier, afin d'arrêter les abus et la dissipation des deniers publics, qui selon lui étaient régnants, demanda au Parlement de Provence un règlement afin d'y mettre un terme. Naturellement, le Conseil municipal en place fit opposition et fit évoquer l'affaire au Conseil du Roi.

« Mais, groupés en un syndicat de particuliers ¹⁹⁸, les opposants à la municipalité obtinrent l'approbation d'un règlement par le Conseil de Sa Majesté qui, par un arrêt de 1727, accompagné de lettres patentes, accorda auxdits particuliers l'intervention sollicitée et condamna les consuls et le Conseil de La Seyne à faire restitution à la communauté des fonds indûment prélevés dans la caisse communale

197. Arch. départem. du Var, E 472.

198. Cette constitution de syndicats de défense, avant 1789, montre que nos Pères savaient déjà s'organiser pour, le cas échéant, obtenir justice et reconnaissance de leurs droits.

afin de pouvoir poursuivre le procès » que, toujours selon les demandeurs, « ils avaient fait naître ».

Quelque temps après, à la suite de la décision royale, le Conseil en fonctions jusque-là fut dissous. Des élections eurent lieu plus tard et de nouveaux représentants furent nommés pour gérer plus convenablement les affaires de la communauté seynoise. Ce fut le sieur Joseph Daniel qui devint premier consul (maire) ; il le sera encore pendant les années 1742, 1743 et 1744. C'était ce personnage qui avait obtenu de l'ancien Conseil le remboursement des dépenses ordonné par le jugement du Conseil du Roi et dont le montant s'élevait à 16.000 livres, lesquelles furent ordonnancées suivant les ordres de feu M. Le Bret, intendant de la province. En outre, une indemnité importante avait été attribuée pour frais de procès aux nouveaux consuls ; d'une valeur d'environ 5.000 livres.

Il va sans dire que les battus avaient été fort mécontents de tout cela. Aussi s'étaient-ils, entre-temps, pourvu contre les jugements prononcés, entachés, disaient-ils, d'excès de pouvoir.

Le procureur général, près la Cour des Comptes, accompagné d'un commissaire du Parlement d'Aix étant venu enquêter à La Seyne avait examiné les finances de la communauté.

De cette enquête, un nouveau jugement était sorti, à la date du 24 mars 1735 ; jugement qui était encore plus sévère pour les plaignants et qui fut enregistré sur le livre des délibérations de la ville de décembre 1739.

Cependant, avant même que le citoyen Joseph Daniel ait été investi du consulat, une commission royale avait, lors de la création des offices municipaux, nommé comme maire M. Pothonnier, notaire installé depuis peu à La Seyne ; M. Pothonnier s'efforça d'administrer au mieux la commune pendant deux années en dépit des difficultés qu'il rencontra et des procès qu'il eut à soutenir.

Il y eut probablement de nouvelles agitations vers cette même époque au sein de la communauté car six particuliers, jugés trop remuants, furent exilés par le roi en 1739 et en 1740, trois consuls (maire et adjoints) furent désignés d'office aux lieu et place de ceux qui avaient été élus.

De son côté, le parti ancien intriguait toujours pour revenir à la mairie ; il faillit d'ailleurs y parvenir une année, à l'occasion d'un renouvellement du corps municipal, mais son élection fut cassée par un arrêt du Parlement.

À partir de l'élection de 1742, toutes les élections municipales qui eurent lieu par la suite à La Seyne durent être soumises au roi pour être confirmées par lui ou annulées le cas échéant ; le souverain se réservait toutefois la faculté de nommer d'autres représentants que ceux désignés localement, si son Conseil estimait que les élus proposés ne possédaient pas les qualités requises pour faire de bons administrateurs.

Ce règlement fut en vigueur jusqu'à l'année 1761.

Joseph Daniel administra la commune jusqu'en 1748 ; il semble que la cité fut alors gérée avec un grand soin d'économie comme l'indiquent les chiffres d'un

mémoire justificatif produit à l'époque. Nous donnons ci-après ce document, lequel embrasse la période allant de 1739 à 1745 :

UN BUDGET DE LA COMMUNE DE LA SEYNE
AU XVIII^e SIÈCLE (1739-1745)

A. - Revenus de la Communauté :

— La taille de 14 deniers par livre se montant à 16.000 livres, cy	16.000 liv.
— La ferme du poids de la farine se montant à 37.000 livres, cy	37.000 liv.
— Cotes infructueuses vendues l'année commune deux cents livres, cy	200 liv.
	53.200 liv.

Nota. — Il faut ajouter à ces recettes, celles provenant de diverses taxes semblables à nos contributions indirectes, les produits des biens communaux, loyers et redevances, revenus des fermes, droits divers, etc.

B. - Charges de la Communauté

— Fourni à la province, y compris les subsides objet de la lettre de MM. les Procureurs du pays	10.560 liv.
— Arrérages dus au receveur de la viguerie (Toulon) suivant la même lettre	1.656 liv.
— Pour le dixième royal	2.375 liv.
— Pour les gages des officiers et du personnel domestique de la cité	1.200 liv.
— Pour les pensions des créanciers	1.777 liv. 5 sols
— Pour la pension féodale	230 liv.
— Pour l'entretien du four banal, des chemins, du moulin et des fontaines	1.000 liv.
— Pour les imprévus	500 liv.
— Pour le contingent ou pour les ouvrages du port de Toulon et l'abonnement du droit de latte	168 liv.
— Pour le sol, par livre, attribué à la comptabilité	100 liv.
— Dette communauté à Henry Reboul (acompte)	500 liv.
— Dette communauté à Félix Audibert (acompte)	500 liv.
— Pour l'imposition payée à la viguerie de Toulon	26 liv. 12 sols
— Pour les gages du répartiteur de la taille	400 liv.
— Pour les cotes infructueuses (non recouvrables)	300 liv.
	21.292 liv. 17 sols

En somme, situation financière excellente qui laissait de larges disponibilités, mais il faut tenir compte que les communautés étaient obligées, en temps de guerre ou de circonstances extraordinaires, de faire des avances parfois considérables à la

province, notamment pour le logement des troupes pour le service du roi, avances qui ne leur étaient remboursées que dix-huit mois après. Les communautés supportaient aussi l'intérêt de 6 1/4 pour cent des dettes qu'elles avaient été dans l'obligation de contracter auprès de cette même province lorsqu'elles se trouvaient en déficit ou dans la nécessité de faire face à de trop grandes dépenses, à des procès.

TAILLE ET PROCÈS (1745-1750)

Après 1745, la taille fut mise à 18 deniers par livre cadastrale, ce qui porta le montant du revenu de cet impôt, pour notre commune, à 25.416 livres. La taille était un impôt foncier réel ; chaque communauté la percevait indistinctement sur tous les biens de son terroir quel que soit leur possesseur, étranger ou non au pays.

Le fameux mémoire du XVIII^e siècle continue à nous renseigner. Vers 1750, la municipalité eut à soutenir un procès pour défendre les impositions qu'elle avait appliquées sur les vins étrangers arrivant par mer, procès gagné devant la Cour des Comptes, Aides et Finances d'Aix, perdu au Grand Conseil, cassé au Conseil des Dépêches à Paris mais finalement regagné auprès de la Cour des Aides ; ce qui fit que bien qu'elle fût victorieuse, la ville eut à s'imposer des frais importants.

PIERRE JOUGLAS ÉLU PREMIER CONSUL (1751)

En l'année 1751, le sieur Pierre Jouglas fut élu premier consul en remplacement du maire sortant, le sieur Joseph Daniel.

Pierre Jouglas était un magistrat municipal capable mais aimant particulièrement, paraît-il, les procès, la bataille.

En effet, il ne tarda guère à y engager la commune. Cela commença par une affaire de terrain destiné à une corderie que la ville s'était obligée à étendre en édifiant de nouvelles jetées sur notre port.

Puis ce fut, en 1755-1756, un conflit avec un particulier nommé Courtès qui dirigeait une distillerie d'eau-de-vie à La Seyne. Le sieur Courtès attaqua, à la Cour du Parlement d'Aix, nos consuls en abus de pouvoir pour avoir mis un droit de vingt sols par millerole sur l'entrée de vins étrangers que les bâtiments marchands apportaient en grandes quantités, ce qui faisait, évidemment, une source intéressante de revenu pour la municipalité.

Courtès fut débouté par la cour avec dépens ; aussi, encouragé par son succès, la municipalité crut pouvoir en profiter pour augmenter le rendement d'un droit qui était perçu par le trésorier de la ville et au bénéfice de celle-ci.

Le droit en question fut transformé en une imposition de 4 livres par quintal d'eau-de-vie et de 12 sols, par boute, sur le vin étranger. Mais, tant va la cruche à l'eau... ; la communauté seynoise perdit un autre et nouveau procès qui lui fut intenté par un négociant importateur du pays. De ce fait, la ville fut obligée de mettre la ferme (c'est-à-dire la perception en régie) de cette sorte d'imposition aux enchères dont le résultat devait être communiqué à la Cour d'Aix.

Un arrêt de cette cour attribua l'exercice de la ferme en question à Joseph Jeanselme, le 7 avril 1757.

Il y eut bien d'autres affaires sous le règne du sieur Pierre Jouglas qui se montrait décidément un grand ami de la chicane, aussi ses adversaires (car il y avait toujours un parti d'opposition) le qualifiaient-ils volontiers de despote et de persécuteur de ses concitoyens, lui reprochant notamment certain séjour à Aix effectué trop longuement aux frais de la communauté.

Le sieur Pierre Jouglas n'imagina-t-il pas de faire payer, une autre fois, un droit de 20 sols par quintal sur tous les grains convertis en farine ? Toutefois, il est bon de reconnaître qu'il fit supprimer, par contre, la taille des habitants de la commune et qu'il fit diminuer celle des forains (étrangers à la commune qui avaient un commerce ou des biens fonciers dans le terroir) de 6 deniers par livre cadastrale. Pierre Jouglas crut apaiser ainsi le contribuable mais celui-ci, néanmoins, ne fut pas satisfait et murmura fortement car le nouvel impôt sur les grains lui paraissait injuste du fait qu'il était appelé à frapper de nombreuses familles qui, ne possédant pas de terres au lieu de La Seyne, en supporteraient tout le poids. Devant l'émotion populaire, on dut y renoncer et Pierre Jouglas dut se retirer de la mairie.

Ce fut le sieur André Jouglas qui lui succéda, comme premier consul, en 1760.

À son arrivée à l'hôtel de ville, ce dernier trouva une situation assez compliquée : force procès n'étaient pas terminés et de trop nombreuses affaires, portant surtout sur des questions de trésorerie, attendaient une solution. Certaines d'entre elles s'étendront encore sur les années 1761, 1762 et 1763. État de choses d'autant plus regrettable que la situation financière de la commune était, malgré tout, satisfaisante du point de vue budgétaire, et qu'il eût été possible, dans ces conditions, de diminuer les charges des habitants.

Les tableaux ci-après renseignent le lecteur sur le budget de la commune de La Seyne à cette autre époque du XVIII^e siècle, c'est-à-dire pendant la période de 1749 à 1760 :

REVENUS DE LA COMMUNAUTE DE LA SEYNE (1749-1760)

NATURE DES REVENUS :	Montant en livres
— Taille à 18 deniers par livre cadastrale	21.516
— Rendement de la ferme du poids de la farine	3.900
— Rêve sur la viande ¹⁹⁹	2.000
— Rêve sur le poisson	500
<i>Total</i>	27.916
	Montant en livres et en sols
NATURE DES CHARGES :	
— Impôts perçus pour le compte de la province, feux comptés à 725 livres	12.247 liv. 4 sols

199. La rève était un impôt indirect appliqué sur certaines denrées, sur des fruits et divers produits de la terre et de la mer. Noter, à ce sujet, que la taxe du pain et de la viande est restée dans les pouvoirs du maire en vertu des lois des 19 et 22 juillet 1791.

(la commune était imposée pour 16 feux et 1/2)

— Pensions payées aux créanciers (dettes de la commune) .	2.105 liv. 5 sols
— Gages payés aux officiers municipaux et aux agents subalternes	1.200 liv.
— Pension féodale	230 liv.
— Entretien des fontaines, four banal, moulin et chemins .	1.000 liv.
— Cas imprévus	500 liv.
— Contribution à la milice garde-côte	246 liv.
— Contribution au curage du port de Toulon et abonnement du droit de latte	168 liv.
— Gages payés au répartiteur de la taille	500 liv.
— Pour le sol par livre attribué à la comptabilité	100 liv.
— Impositions payées à la viguerie de Toulon	26 liv. 2 sols
— Pertes pour cotes infructueuses (non recouvrables)	300 liv.
<i>Total</i>	19.623 liv. 11 sols

Nota. — Par la suite, la rève du poisson fut supprimée et une somme de 380 livres entra, plus tard, dans la caisse de la communauté à la suite de la vente faite des biens abandonnés.

En 1751, un emprunt fait par la communauté rendit 20.000 livres et, en 1756, la valeur du « Feu » fut portée à 900 livres tandis que le remboursement, résultant du rachat des offices municipaux au Trésor royal, s'inscrivait au budget (dépenses) pour une somme de 10.000 livres en 1757, à ceux des années 1758 et 1759 pour 3.733 livres 7 sols appliquées à chacune de ces deux années.

RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNE

Indépendamment des rapports de circonstance que la ville entretenait avec les diverses localités provençales, surtout avec celles les moins éloignées, la commune de La Seyne était en relations continuelles et obligées avec deux centres principaux qui étaient : Aix, capitale de la province, siège de la Cour du Parlement, résidence des intendants, cité où se trouvaient réunis les services provinciaux des Finances, de l'Administration et de la Justice ; Marseille, siège de l'abbaye seigneuriale de Saint-Victor.

À ces deux villes, il faut ajouter la bourgade de Lambesc (dans les Bouches-du-Rhône) où, plusieurs fois dans l'année et même davantage quand les circonstances l'exigeaient, se réunissaient les représentants des communautés de la haute et de la basse Provence qui y discutaient des intérêts communs à leurs cités. C'était ce qu'on désignait sous le nom d'Assemblée générale de Lambesc ou États de Provence. Comme les autres villes, La Seyne y envoya ses délégués au XVIII^e siècle ²⁰⁰.

200. Lambesc occupe une situation géographique particulièrement favorable située sur la grande route d'Aix à Avignon (R.N. n° 7) et à la croisée de voies transversales, elle était facilement accessible des localités de la haute comme de la basse Provence.

LES ASSEMBLÉES DE LAMBESC (1578-1789)

Depuis l'année 1578, ces sortes de rencontres s'étaient tenues d'abord par intermittences mais, à partir de 1664, elles se tinrent beaucoup plus régulièrement ; en 1661, l'assemblée se tint à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône) et une autre fois à Aix, en 1757, par exception.

Le rôle de ces grandes réunions consistait surtout à assurer le paiement des contributions extraordinaires demandées par le roi, à s'occuper des difficultés financières des communes et à fixer, entre elles, la répartition des impôts ; elles discutaient aussi des diverses questions économiques intéressant le pays de Provence. Ajoutons qu'elles se tenaient sous la présidence de l'archevêque d'Aix, avec la participation des consuls et assesseurs de cette ville, avec celle des procureurs de pays et d'autres importants personnages.

Quant aux communautés, elles étaient généralement représentées par leurs premiers magistrats, maires et consuls.

L'époque de ces assises était, en principe, novembre ou décembre moins souvent en octobre ou janvier. Il arriva qu'elles furent tenues en février, exceptionnellement au printemps (cinq fois au XVII^e siècle pour des raisons spéciales). La durée des sessions était de 15 jours au XVII^e siècle ; elle fut réduite à cinq ou six jours au XVIII^e.

Les députés (ceux de La Seyne compris) recevaient une allocation de 6 livres par jour, plus 12 livres par journée de voyage. En novembre 1748, ces députés firent entendre que ces indemnités étaient insuffisantes « en raison de l'excessive cherté des voitures et de toutes sortes de denrées ». Prenant acte de ces réclamations, l'Assemblée de Lambesc délibéra qu'à l'avenir le Trésor leur paierait « un quart en sus, sans tirer conséquence » ; de son côté, la ville de Lambesc décida de loger les députés gratuitement.

Un trait des assemblées générales en question est qu'elles possédaient l'autorité reconnue de juger du bon et du mauvais emploi que le trésorier de Provence faisait des revenus de ce pays.

L'INTENDANCE DE PROVENCE

La Généralité ou Intendance de Provence, au début du XVIII^e siècle, correspond exactement au Comté de Provence tel qu'il avait été légué à Louis XI par le testament de Charles III en date du 10 décembre 1481. Son étendue géographique est cependant moindre que celle de l'ancien comté du Moyen Âge qu'avaient encore possédé, dans son intégrité, Charles d'Anjou et ses premiers successeurs.

Vers la fin de l'Ancien Régime, aux environs de 1784, la Provence des Bourbons comptera 756.400 habitants. Sa superficie sera de 20.000 kilomètres carrés environ par rapport aux 26.000 contenus par la Provence physique et géographique ; il faut observer qu'avant 1789, elle ne comprenait pas alors Avignon et le Comtat Venaissin qui ne seront définitivement annexés à la France qu'en 1790.

La proportion d'étrangers dans notre pays était faible en ce temps-là ; d'après le recensement effectué en 1765, on ne comptait en Provence que 3.810 citoyens nés hors

de ses frontières mais dont une bonne partie était originaire d'autres provinces du royaume.

L'INTENDANT

C'est le représentant du pouvoir central, c'est-à-dire du roi. Bien que la constitution provençale maintienne les prérogatives et les libertés de la province, l'intendant dispose de grands pouvoirs et intervient directement auprès de toutes les autorités et de toutes les communautés. Il réside à Aix ; un secrétaire est attaché à sa personne avec un certain nombre de commis. Il est, en outre, aidé dans ses fonctions par des subdélégués, le plus souvent avocats au Parlement, commissionnés et ne dépendant que de lui (notre Seynois J.-J. Pascal a rempli ce rôle au XVIII^e siècle).

DÉFENSE ET INTÉRÊTS DE LA VILLE À PARIS

Toutes les communes provençales (ou presque toutes) pouvaient utiliser les offices, pour leurs procès ou leurs réclamations, d'un personnage agréé auprès du gouvernement royal et des services de la capitale, à Paris, permanent et compétent. Il représentait la province pour certaines affaires qu'il était chargé de suivre à la Cour, notamment les procès engagés devant le Conseil d'État. Appelé « Agent du Pays », il appartenait à l'ordre des avocats.

En décembre 1779, par exemple, l'agent du pays était Bigot de Préameneu, appartenant au Barreau de Rennes, qui avait été choisi par Mgr de Boisgelin ; c'était un jurisconsulte distingué. Ce Bigot fut, plus tard, député à la Législative, membre du Conseil d'État, rédacteur du Code civil, avec Portalis (du Beausset) et Tronchet, ministre des cultes sous l'Empire, en 1808.

L'agent du pays, à Paris, touchait sous l'Ancien Régime, 4.000 livres de traitement.

CHARGES MILITAIRES DE LA COMMUNE

Nous avons eu l'occasion, à propos du siège de 1707, de parler de la milice communale, dite de paroisse, qui était levée et entretenue par les soins de la ville, recrutée parmi les citoyens du pays. Elle était appelée à servir dans le territoire de la viguerie à l'occasion de troubles ou d'état de guerre.

En 1738, la formation de La Seyne fut renforcée dans son effectif cette organisation sera d'ailleurs perfectionnée au cours du XVIII^e siècle.

Mais, en %ne d'alléger les charges des communautés découlant de l'entretien de ces milices et, d'autre part, de subvenir aux besoins des renforts exigés par les armées en opérations, sur des théâtres extérieurs ou non à la province, le gouvernement royal procédait, le cas échéant, à des levées de volontaires destinés à servir pour une durée déterminée.

LEVÉE DE 1719

C'est ainsi qu'au début de 1719, la municipalité seynoise reçoit notification d'une ordonnance royale, datée du 15 janvier, prescrivant la levée de 23.400 hommes

de milices dans les provinces du royaume, à diviser en 39 bataillons de 600 hommes chacun, à 10 compagnies de 60 hommes.

Cette ordonnance de 1719 contient des précisions intéressantes sur l'organisation militaire d'autrefois et sur les obligations auxquelles nos pères avaient à faire honneur.

« Les hommes, dit l'ordonnance en cause, destinés à cette levée sont à choisir par la communauté de La Seyne. Ils seront pris parmi les célibataires de la paroisse, âgés de 20 à 40 ans, ayant 5 pieds de taille, en état de bien servir. À défaut, il sera choisi des hommes jeunes, mariés, de l'âge et de la qualité indiqués ci-dessus.

« La paroisse (la commune) fournira l'habillement qui sera :

- pour les sergents l'habit de drap ;
- pour les soldats un surtout de gros coutil ; une culotte de même, des guêtres de toile, un chapeau, une paire de souliers', deux chemises avec leurs cravates, un havresac.

« Pour cela, la paroisse (la commune) remettra entre les mains des agents commis par l'intendant la somme de 25 livres pour l'équipement de chaque sergent et soldat.

« Sa Majesté se charge de la subsistance et de l'armement (fusil, baïonnette) à rendre à la fin de la campagne ».

D'autres levées ou tirages au sort furent effectués pendant le XVIII^e siècle pour le recrutement des troupes royales, pour le recrutement des canonniers gardes-côtes de basse Provence ainsi que pour les équipages des vaisseaux du roi (maistrance et matelots provenant des classes de la Marine du département de Toulon).

LEVÉE DE 1759 (mémoire instructif)

Un mémoire instructif, dont la municipalité de La Seyne reçoit copie, énumère en 1759 les conditions de la levée en Provence de 800 hommes de revue pour les trois derniers mois de 1759, ces hommes sont destinés à compléter les régiments de l'armée d'Allemagne en exécution des ordres de la Cour (ministère de la Guerre).

Suivant ce document, les principaux habitants des villes, bourgs et villages du royaume devront se prêter à l'exécution de ce projet dont la réussite évitera une levée trop considérable de la milice à faire supporter aux communautés.

Les prévôts des maréchaussées, leurs lieutenants, les exempts, brigadiers et cavaliers devront être employés à cette opération qui doit être finie le 1^{er} janvier 1760.

Il ne sera engagé que des hommes de bonne volonté, en état de servir, de 16 à 40 ans ; on pourra, toutefois, comprendre dans les recrues les mendiants solides et les vagabonds de profession (*sic*).

La prime d'engagement sera de 30 livres au moins et ne devra pas excéder 50 livres au plus. Les engagements signés par les recrues devront être souscrits pour six ans. Il sera donné des ordres absolus afin que leurs congés soient exactement délivrés à leur terme d'engagement.

Les engagements ne devront faire mention d'aucune désignation particulière. Les recrues seront engagées pour servir le roi dans l'infanterie et dans la cavalerie. Lorsque la répartition aura été faite, on désignera le régiment et on leur changera le premier engagement contraire.

Les hommes, depuis 5 pieds 1 pouce et point au-dessous, jusqu'à 5 pieds 3 pouces pourront être engagés dans l'infanterie ; ceux de 5 pieds 3 pouces et au-dessus seront versés dans la cavalerie, les dragons et l'artillerie.

Il sera fait choix d'une ou plusieurs villes pour servir de quartier d'assemblée (de rassemblement) dans lequel les hommes recrutés se rendront.

Il sera tenu un contrôle pour enregistrer bien exactement tous les hommes engagés avec leur signalement, leurs noms par ordre, leur âge, leur taille, le lieu d'origine et leur profession.

Les recrues seront mises en route par groupes de vingt-cinq assemblées ; elles seront escortées par la maréchaussée, de brigade en brigade.

Elles recevront la solde par des revues exactes qui seront soigneusement établies.

Il sera délivré à chacun des hommes, avant leur départ, une bonne culotte, une paire de guêtres et une paire de souliers. Le montant de cette fourniture sera prélevé sur la somme convenue pour l'engagement.

EXEMPTIONS DE LA MILICE COMMUNALE

D'après l'ordonnance du roi du 27 novembre 1765, un certain nombre de citoyens étaient exemptés du tirage au sort prévu pour la milice. Les cas visés par cette ordonnance étaient nombreux : fils unique de veuve, de parents âgés ou infirmes, tuteur de frères et sœurs ayant la gestion de leurs biens, bergers ayant cent bêtes à laine, certains cultivateurs.

Étaient aussi exemptés de cette obligation les médecins, chirurgiens, apothicaires, etc., de même, les ouvriers employés au service de la Marine tels que charpentiers de navires, les calfats, voiliers, pouliciers, etc.

Des exemptions d'impôts et autres faveurs étaient accordées aux miliciens ayant effectué leur service.

La Seyne étant un quartier maritime contenant beaucoup d'inscrits selon la législation de Colbert, exerçant une profession de la mer, n'eut vraisemblablement pas à fournir un grand nombre de volontaires pour l'Armée de terre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ; les enfants du pays, réservistes, étaient versés soit dans les gardes-côtes, soit dans les équipages de ligne.

TENUE DES RÉGIMENTS PROVINCIAUX

(fin du XVIII^e siècle)

Les bataillons de milice furent transformés en régiments dits « Provinciaux » qui furent d'abord régis par l'ordonnance royale du 19 octobre 1773 et réorganisés par

une autre ordonnance, en date du 1^{er} décembre 1774. Cette dernière loi édicta une instruction pour la tenue des officiers et soldats composant ces régiments :

— habit de drap blanc et revers bleus, collet et parements bleus, boutons timbrés de deux numéros, savoir : le premier, du rang à donner au régiment dans l'infanterie ; le second, du rang particulier qu'il doit occuper.

Le chapeau est bordé d'argent pour les fourriers et les sergents de blanc, pour les caporaux, appointés, soldats et tambours.

Les grenadiers royaux ont des boutons avec grenade, godronnés de cinq fleurs de lys, avec les deux numéros. Les épaulettes sont de couleurs distinctives selon les provinces auxquelles les unités appartiennent.

CONGES LIBÉRABLES DES MILITAIRES

(des régiments provinciaux ou milices)

PROVENANT DES LEVÉES ROYALES

Il était accordé, par les lois et règlements, comme nous l'avons déjà dit, certains avantages à ces militaires à l'expiration de leurs engagements : exemption de la capitation et autres impôts personnels durant un an après leur retour dans leur foyer ; pendant deux ans s'ils se marient.

Pour obtenir ces exemptions lors de leur rentrée, ils doivent présenter, dans la quinzaine, aux consuls de leur communauté ou de leur résidence le congé dont ils sont possesseurs afin qu'ils soient enregistrés gratis sur le livre des délibérations de la commune ²⁰¹.

Ces militaires pouvaient se retirer au lieu de leur choix.

LOGEMENT DE TROUPES DANS LA COMMUNE

SÉJOURS DE SOLDATS — CASERNES

(XVIII^e siècle)

Sous l'Ancien Régime, les communautés (les villes) devaient faire l'avance des frais d'étape, c'est-à-dire des rations de vivres et de fourrages à leur fournir. Elles étaient ensuite remboursées par la province (Aix), de même que pour les autres dépenses : loyers de magasins, indemnités, paille de couchage, bois de chauffage, hospitalisations, entretien des chemins dégradés par les charrois militaires, etc.

Tout cela constituait un gros souci pour les municipalités ; le logement des militaires ; donnait souvent lieu à des discussions entre les états-majors et les villes chargées de les héberger. Ainsi, en février 1744, les consuls de Trets (Bouches-du-Rhône) avaient exposé aux autorités la difficulté très grande qu'ils rencontraient pour assurer le logement, dans leur modeste bourgade, d'un bataillon d'infanterie de passage.

201. Ordonnances du roi du 6 août 1748 (article 14) et du 1^{er} décembre 1774. Ces congés étaient signés, soit du conseiller du roi, commissaire provincial des guerres en Provence, soit de l'intendant de Provence lui-même.

Pourtant, on s'était déjà préoccupé, en haut lieu, de ce problème puisque les procureurs de pays de Provence avaient reçu mission de contracter un emprunt de 300.000 livres en vue de construire des maisons spéciales pour loger les militaires et obvier ainsi aux servitudes que leur séjour imposait aux habitants des localités ²⁰².

Il est curieux de noter, à ce sujet, qu'en 1732 (arrêt du Conseil du Roi du 15 avril), les consuls d'Aix avaient été autorisés à continuer pendant quatre ans la loterie commencée en 1727 pour couvrir les frais de constructions de casernes dans cette ville.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre région seynoise, les archives nous apprennent que, dans le courant de l'année 1756, au début de la guerre de Sept ans, près de 30.000 hommes de troupes vinrent séjourner chez nous. Ils furent cantonnés à La Seyne, port de mer, où les entrepôt, les magasins ne manquaient pas, ce qui facilitait la tâche des consuls ; on en mit dans toutes les localités environnantes : Six-Fours, Ollioules, Saint-Nazaire, notamment dans la zone comprise entre le littoral, Le Beausset et Le Castellet qui reçurent, naturellement, leur contingent de soldats.

Cette armée était destinée à participer à une campagne dans l'île de Corse. Elles partirent d'ici un beau jour pour aller s'embarquer finalement à Antibes ; on était alors vers la fin du mois d'octobre.

La dernière expédition en Corse eut lieu en 1768, année où ce pays entra dans la communauté française, un an avant la naissance de Napoléon (15 août 1769).

LA MARÉCHAUSSÉE DE PROVENCE

Il n'existait pas à La Seyne, avant la Révolution, d'unité de gendarmerie (on disait alors la maréchaussée) à demeure. Une brigade était stationnée à Ollioules d'où, en collaboration avec les brigades du Beausset et du Camp, elle assurait la police de la route royale, des gorges d'Ollioules jusqu'à Cuges.

La Prévôté générale de la maréchaussée de Provence, dont toutes les brigades des pays dépendaient, fut réorganisée par l'ordonnance royale, du 27 décembre 1769.

Or, vers 1780, le brigandage sur les grands chemins ou dans les campagnes avait pris une inquiétante extension. Deux bandes redoutables opéraient, l'une dans les bois de l'Estérel, l'autre dans les bois de Cuges ²⁰³. Un des plus fameux et des plus hardis chefs de ces bandes, Gaspard Bouis, dit « Gaspard de Besse » parce que originaire de cet endroit, arrêtait les diligences sur la grande route d'Aix à Toulon, dans les parages boisés et déserts que traverse cette artère au pied des pentes de la Sainte-Baume.

202. Nous rappelons simplement ici, pour mémoire, que l'Armée royale de ligne comptait au XVIII^e siècle : 102 régiments d'Infanterie, dont 23 étrangers, 12 régiments de Chasseurs à pied, 7 régiments d'Artillerie, 15 compagnies d'Ouvriers et Mineurs, 60 régiments de Cavalerie ; s'y ajoutait : la Maison militaire du Roi (Gardes du corps, Cent-Suisses, Gardes françaises et suisses, Gardes de la Prévôté de l'Hôtel). En tout, 175.000 hommes (pied de paix) ou 219.000 hommes (pied de guerre), non compris les Régiments provinciaux, les Milices et la Marine (État au 1-1-1789).

203. C'est de cette époque qu'est né le dicton, à propos d'un lieu connu comme peu sûr et où on risquait de se faire dépouiller : « C'est un vrai bois de Cuges ».

Finalement, Gaspard Bouis fut pris, jugé, roué vif à Aix, après sa condamnation, le 25 octobre 1781.

Des mesures furent décidées, à la suite de ces faits, pour faire activer la recherche et la capture des brigands qui semaient l'effroi et l'insécurité dans le pays, par l'Assemblée des Communautés tenue à Lambesc en novembre 1780. Au cours d'une délibération, cette assemblée chargea les procureurs de pays, à Aix, de s'occuper activement de cet objet. Elle en avait conféré plusieurs fois, auparavant, avec le premier président de la Cour du Parlement et avec le procureur général.

Le marquis de Vogüé, gouverneur, de concert avec la magistrature, fit effectuer des battues dans les campagnes et dans les bois de la basse Provence par la maréchaussée et par des détachements de soldats de l'armée régulière. En outre, des organisations de guet et de police locales furent instituées dans les communautés de la région ²⁰⁴.

204. Le Corps de la Maréchaussée fut remplacé par la Gendarmerie, en application du décret du 21 décembre 1790.